

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°40/2022**

Date convocation	: 17/11/2022
Nombre de conseillers en exercice	: 14

Présents	: 9
Votants	: 11

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe –Véronique FONTENEAU – Véronique GALI -

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Olivier MORICEAU – Martinho DE PASSOS - Thierry FERRAND -

Procuration (s) : Régis COMBERNOUX à Line GAL et Paul MARTIN à Marc LARROQUE.

Absents excusés : Florise PADER - Agnès VRINAT JEANNEAU – Patrick LOISEL.

Secrétaire de séance : Martinho DE PASSOS.

Objet : Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la communauté de commune du pays de Sommières (C.C.P.S.)

L'article 109 de la loi de finances pour 2022, n°2021-1900 du 30 décembre 2021, rend obligatoire le partage du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le texte en vigueur prévoit que ce reversement soit réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et l'organe délibérant de l'EPCI.

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 41/2011 en date du 28 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°06, en séance du 26 septembre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Affichage le 02/12/2022

ID: 030-213003064-20221124-402022-DE

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Salinelles et la communauté de communes du Pays de Sommières (EPCI compétente) ;

Considérant que l'EPCI et la commune peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Salinelles, pour reversement de la taxe perçue en 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présent et représentés, décide :

- **DECIDE d'instituer**, à compter du 01 janvier 2023, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

* à hauteur de 1% du produit de taxe pour l'EPCI.

- **D'APPROUVER**, la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPS.

- **D'HABILITER**, Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures découlant de cette décision, et notamment à signer ladite convention et toutes les pièces contractuelles s'y référant.

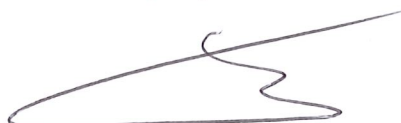
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,
M. Martinho DE PASSOS





Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Affichage le 02/12/2022

ID- 030 - 213003064 - 20221124 - 402022 - DE